

Décret n° 2023 - 818 du 6 juillet 2023

portant organisation et fonctionnement du Haut-Commissariat à l'organisation des états généraux de l'éducation nationale, de la formation et de la recherche.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n°92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs;

Vu le décret n°2017-400 du 10 octobre 2017 déterminant la composition des cabinets ministériels ;

Vu le décret n°2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-378 du 29 juillet 2021 portant cadre d'organisation du cabinet du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-422 du 24 août 2021 portant nomination du Haut-Commissaire à l'organisation des états généraux de l'éducation nationale, de la formation et de la recherche ;

Vu le décret n°2021-485 du 5 novembre 2021 instituant le Haut-Commissariat à l'organisation des états généraux de l'éducation nationale, de la formation et de la recherche.

Vu le décret n°2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Chapitre 1 : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le Haut-Commissariat à l'organisation des états généraux de l'éducation nationale, de la formation et de la recherche comprend :

- le cabinet ;
- le comité de pilotage ;
- le comité scientifique ;
- le comité d'organisation.

Section 1 : Du Cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le Haut-Commissaire dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du Haut-Commissaire et sur délégation, toutes les questions politiques, administratives et techniques relevant du Haut-Commissariat.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

Section 2 : Du Comité de pilotage

Article 3 : Le Comité de pilotage est l'organe politique d'orientation et de prise de décision des états généraux.

Article 4 : Le comité de pilotage est chargé, notamment, de :

- assurer le dialogue entre le Haut-Commissaire, les partenaires et les acteurs du système éducatif ;
- assurer l'interface du Haut-Commissaire avec l'ensemble des partenaires et acteurs des états généraux ;
- faciliter la mobilisation et l'implication des partenaires et des acteurs au cours des états généraux ;
- favoriser la coordination et l'harmonisation des interventions des différents partenaires et acteurs ;
- suivre le déroulement des travaux des états généraux ;
- assurer en dernière instance, les arbitrages nécessaires à la réussite des états généraux ;
- veiller au respect des agendas ;
- valider les rapports provisoires des concertations départementales, des thématiques, des entretiens, des rencontres publiques et des journées mondiales ;
- assurer la communication et la diffusion des informations relatives aux travaux des états généraux en liaison avec le service de la communication du haut-commissariat à l'organisation des états généraux ;
- rendre régulièrement compte au Premier ministre, Chef du Gouvernement.

Article 5 : Le comité de pilotage est présidé par le Haut-Commissaire.

Outre le président, le comité de pilotage comprend :

- un premier vice-président ;
- un deuxième vice-président ;
- un secrétaire ;
- trente (30) membres.

Les trente (30) membres proviennent des structures ci-après :

- la présidence de la république ;
- la primature ;

- le conseil économique, social et environnemental ;
- le conseil consultatif de la jeunesse ;
- le conseil consultatif des personnes vivant avec handicap ;
- le ministère de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
- le ministère de l'enseignement technique et professionnel ;
- le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- le ministère de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi ;
- le ministère des affaires sociales, de la solidarité et de l'action humanitaire ;
- le ministère de la défense nationale ;
- le ministère de l'industrie culturelle, touristique, artistique et des loisirs ;
- le ministère du plan, de la statistique et de l'intégration régionale ;
- le ministère de l'économie et des finances ;
- le ministère du budget, des comptes publics et du portefeuille public ;
- le ministère de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;
- le ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;
- le haut-commissariat à l'organisation des états généraux de l'éducation nationale, de la formation et de la recherche ;
- les plateformes des syndicats de l'éducation nationale (MEPPSA, MES, METP) ;
- les associations des promoteurs des établissements privés d'enseignement ;
- les confessions religieuses ;
- les syndicats patronaux ;
- les organisations de la société civile.

Article 6 : Les membres du comité de pilotage sont nommés par le Premier ministre, Chef du Gouvernement.

Article 7 : En tant que de besoin, le président du comité de pilotage peut faire appel à toute personne ressource.

Article 8 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président.

Section 3 : Du Comité scientifique

Article 9 : Le comité scientifique est l'organe technique d'évaluation et d'appréciation des activités des états généraux.

Article 10 : le comité scientifique est chargé, notamment, de :

- élaborer la méthodologie, les outils et les documents de travail des états généraux ;
- suivre, évaluer et apprécier les travaux des états généraux ;

- élaborer les rapports issus des travaux des commissions thématiques ;
- centraliser les contributions des travaux des états généraux ;
- traiter les contributions des travaux des états généraux et les transmettre au comité de pilotage ;
- assurer le secrétariat des travaux du comité de pilotage ;
- apporter une assistance technique aux travaux des états généraux ;
- rendre compte au comité de pilotage.

Article 11 : Le comité scientifique est composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un premier vice-président ;
- un deuxième vice-président ;
- un troisième vice-président ;
- un premier secrétaire ;
- un deuxième secrétaire ;
- quinze (15) experts provenant des structures suivantes :
 - ministère de l'enseignement, préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
 - ministère de l'enseignement technique et professionnel ;
 - ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
 - ministère de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi ;
 - ministère des affaires sociales, de la solidarité et de l'action humanitaire ;
 - ministère de la défense nationale ;
 - ministère de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;
 - ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;
 - ministère de l'industrie culturelle, artistique et des loisirs ;
 - le haut-commissariat à l'organisation des états généraux de l'éducation nationale, de la formation et de la recherche ;
 - le conseil économique, social et environnemental ;
 - le bureau de la représentation de l'UNESCO ;
 - le bureau de la représentation de l'UNICEF ;
 - le bureau de la représentation de la Banque Mondiale.

Article 12 : Les membres du comité scientifique sont nommés par le Premier ministre, Chef du Gouvernement, sur proposition du Haut-Commissaire.

En tant que de besoin, le président du comité scientifique peut faire appel à tout sachant.

Article 13 : Le comité scientifique se réunit sur convocation de son président.

Section 4 : Du Comité d'organisation

Article 14 : Le comité d'organisation a la charge des moyens logistiques et financiers relatifs à la bonne organisation des états généraux.

Article 15 : Le comité d'organisation est chargé, notamment, de :

- assister le comité de pilotage et le comité scientifique dans l'accomplissement de leurs missions ;
- élaborer le projet de budget des états généraux ;
- assurer la préparation et la tenue des travaux des états généraux au plan matériel et logistique ;
- rendre compte de ses activités au comité de pilotage.

Article 16 : Le comité d'organisation comprend :

- un président ;
- un premier vice-président ;
- un deuxième vice-président ;
- un premier secrétaire ;
- un deuxième secrétaire ;
- quinze (15) membres.

Les vingt (20) membres du comité d'organisation proviennent des structures ci-après :

- le ministère de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
- le ministère de l'enseignement technique et professionnel ;
- le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- le ministère de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi ;
- le ministère des affaires sociales, de la solidarité et de l'action humanitaire ;
- le haut-commissariat à l'organisation des états généraux de l'éducation nationale, de la formation et de la recherche ;
- les préfetures.

Article 17 : Les membres du comité d'organisation sont nommés par le Premier ministre, Chef du Gouvernement, sur proposition du Haut-Commissaire.

Article 18 : Le comité d'organisation se réunit sur convocation de son président.

Chapitre 2 : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Les frais de fonctionnement du Haut-Commissariat et ceux relatifs à l'organisation des états généraux de l'éducation nationale, de la formation et de la recherche sont imputables au budget de l'Etat.

Article 20 : Les règles de fonctionnement non précisées dans le présent décret, sont fixées en tant que de besoin, par décret, arrêté, ou instructions spécifiques du Premier ministre, Chef du Gouvernement.

Article 21 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel. /-

2023 - 818 Fait à Brazzaville, le 6 juillet 2023



Anatole Collinet MAKOSSO. -

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

Le ministre de l'économie et des finances,



Jean-Baptiste ONDAYE. -

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,



Ludovic NGATSE. -